

## **GE\_GERICHTE ACJC/979/2013 vom 11. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_979\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_979_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/979/2013 du 11 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/979/2013 del 11 giugno 2013

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 août 2013.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20669/2012 ACJC/979/2013 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU MERCREDI 7 AOUT 2013

Entre A\_\_\_\_\_, domicilié 1\_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 21ème Chambre  
du Tribunal de première instance de ce canton le 19 mars 2013, comparant en personne, et  
B\_\_\_\_\_, domiciliée 2\_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/20669/2012 Vu le jugement JTPI/4285/2013 rendu le 19 mars 2013 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/20669/2012-21; Vu l'appel de ce jugement, expédié le 18  
avril 2013 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_; Vu la décision de la Chambre civile du 26 avril  
2013 notifiée par pli recommandé du 29 avril 2013, impartissant un délai au 31 mai 2013 à  
l'appelant pour verser l'avance de frais fixée à 1'000 fr.; Attendu que le courrier  
recommandé du 29 avril 2013, non réclamé dans les délais, a été réexpédié par pli simple le  
16 mai 2013; Attendu que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti; Qu'un  
ultime délai au 1er juillet 2013 a été fixé à l'appelant par décision du 11 juin 2013 pour  
opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de son appel; Que ladite décision  
adressée par pli recommandé du même jour n'a pas été réclamée dans les délais et a été  
réexpédiée par pli simple le 25 juin 2013; Attendu qu'à l'échéance de ce dernier délai,  
l'appelant n'a pas fourni l'avance de frais requise; Que la Cour n'entrera en conséquence pas  
en matière sur son appel (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/20669/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé  
par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4285/2013 rendu le 19 mars 2013 par le Tribunal de  
première instance en la cause C/20669/2012- 21. Dit qu'il n'y a pas lieu à fixation de frais.  
Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur  
Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.